



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Objet : Projet de délibération portant abrogation de l'article 252-2 du Code de l'environnement de la province Nord relatif aux dérogations de pêche du dugong (*Dugong dugon*)

I- CONTEXTE

Le dugong (*Dugong dugon*), mammifère marin herbivore emblématique des lagons de Nouvelle-Calédonie, revêt une valeur culturelle, patrimoniale et écologique exceptionnelle. Il a contribué à l'inscription du lagon néo-calédonien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et fait l'objet d'une attention particulière dans les politiques publiques de préservation de la biodiversité.

Depuis 2010, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre un **Plan d'action Dugong** à l'échelle du territoire. Ce plan vise à protéger l'espèce et son habitat, notamment les herbiers marins, tout en intégrant les dimensions coutumières liées à sa conservation.

Des études scientifiques menées conjointement par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), l'association Opération Cétacés, les universités James Cook et Murdoch, le WWF et les collectivités, ont mis en évidence un **déclin critique** de la population locale de dugongs. Cette population, estimée à environ **2 000 individus dans les années 2000**, est désormais évaluée à **environ 400 individus** seulement. Ce déclin alarmant s'explique par :

- La **faible capacité de reproduction** de l'espèce ;
- La **dégradation et la fragmentation de son habitat**, en particulier des herbiers marins ;
- Les **activités anthropiques**, telles que les **collisions avec les embarcations et le braconnage**.

En conséquence, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a révisé, en date du 9 décembre 2022, le statut régional de la population de dugongs de Nouvelle-Calédonie, la classant désormais « En Danger » (EN) sur sa Liste rouge des espèces menacées. Cette classification concerne uniquement la population de Nouvelle-Calédonie, l'espèce restant « Vulnérable » à l'échelle mondiale.

II- CADRE RÉGLEMENTAIRE LOCAL

L'article **252-2** du Code de l'environnement de la province Nord, introduit par la délibération n° 2014-322/APN du 24 octobre 2014, autorise, à titre exceptionnel, la délivrance de **dérogations** permettant la **capture, la pêche, le dépeçage, la détention et la consommation** de dugongs dans un **cadre coutumier strictement encadré**.

Ces dérogations sont subordonnées à :

- Une **demande écrite circonstanciée** ;
- L'**avis favorable du conseil coutumier de l'aire** concernée ;

- **L'avis technique préalable des services provinciaux** chargés de la préservation de la biodiversité ;
- **Un nombre annuel maximum fixé par arrêté.**

Cependant, **aucune dérogation n'a été délivrée depuis 2003** en province Nord, ce qui reflète à la fois :

- **La raréfaction de la pratique ;**
- **L'évolution des mentalités ;**
- **Le consensus croissant autour de la nécessité de protéger l'espèce de manière absolue.**

III- CONSULTATION ET ADHÉSION DES PARTIES PRENANTES

Dans le cadre de la présente réforme, des **réunions d'information et de sensibilisation** ont été conduites dans les **aires coutumières de Hoot ma Waap, Paici-Camuki, Ajië-Aro et Xârâcùù**. L'objectif était de :

- **Partager les résultats scientifiques actualisés ;**
- **Exposer les enjeux de conservation à moyen et long terme ;**
- **Présenter les perspectives d'évolution du cadre réglementaire.**

À l'issue de ces échanges, **les conseils coutumiers des aires concernées ont émis un avis favorable** à la suppression du dispositif dérogatoire (cf. courriers annexés).

En parallèle, une **consultation publique** sur le projet de suppression de l'article 252-2 est engagée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à la participation du public.

IV- OBJECTIFS DE LA RÉFORME

En cohérence avec les **engagements de la province Nord** en matière de préservation de la biodiversité, la présente réforme vise à :

- **Supprimer la possibilité de toute dérogation à l'interdiction de pêche du dugong ;**
- **Renforcer la protection juridique de l'espèce ;**
- **Traduire les recommandations scientifiques** dans la norme environnementale provinciale ;
- **Affirmer la volonté collective de garantir la survie à long terme d'un animal à haute valeur culturelle et écologique.**

La suppression de l'article 252-2 du Code de l'environnement vient ainsi **mettre un terme définitif à toute possibilité légale de capture du dugong**, quelle qu'en soit la finalité.

V- CONCLUSION

Le projet de délibération portant abrogation de l'article 252-2 du Code de l'environnement de la province Nord s'inscrit dans une démarche globale de **renforcement des mesures de protection des espèces menacées**.

Ce texte, concerté, argumenté scientifiquement et appuyé par les autorités coutumières, marque une étape essentielle dans la stratégie de conservation du dugong en province Nord.

Tel est l'objet du présent projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.